

Fiche signalétique

Section 1 : INFORMATIONS SUR LE PRODUIT ET LA SOCIÉTÉ

Nom(s) du produit : Grès

Identification du produit : Grès, Agrégats, Pierre concassée, Roche concassée, Tout-venant concassé, Gravier, Sable manufacturé, Sable à béton, Sable à asphalte, Sable à maçonnerie, Sable de remplissage, Sable pour terrain de golf, Matériau de fondation, Agrégat à granulométrie serrée

Fabricant :

Lafarge North America Inc.
12018 Sunrise Valley Drive, Suite 500
Reston, VA 20191 États-Unis

Numéro de téléphone d'information :

703-480-3600 (9 h à 17 h HNE)

Numéro de téléphone d'urgence :

1-800-451-8346 (Assistance 3E)

Utilisation du produit : Le grès est utilisé dans la fabrication de briques, de mortier, de ciment, de béton, de plâtres, de matériaux routiers BT et dans d'autres applications du bâtiment. Le grès est distribué en sacs et en vrac.

NE PAS utiliser ce produit pour une projection abrasive. Cette fiche signalétique et les informations qu'elle contient n'ont pas été développées pour une projection abrasive.

Remarque :

Cette fiche signalétique s'applique à de nombreux types de grès. La composition individuelle des constituants dangereux variera d'un type de grès à un autre.




Section 2 : COMPOSITION/INFORMATIONS RELATIVES AUX INGRÉDIENTS

Composant	% (en poids)	Numéro CAS	PEL OSHA - MPT (mg/m ³)	TLV ACHIH - MPT (mg/m ³)	DL ₅₀	CL ₅₀
Silice cristalline (en tant que quartz)	85-100	14808-60-7	[(10) / (%SiO ₂ +2)] (R); [(30) / (%SiO ₂ +2)] (T)	0,025 (R)	Sans objet	Sans objet
Mica *	0-5	12001-26-2	3 (R)	3 (R)	Sans objet	Sans objet
Particules non réglementées ailleurs	-	Sans objet	5 (R) 15 (T)	3 (R) 10 (T)	Sans objet	Sans objet

Remarque : Limites d'exposition pour les composants suivis d'un * ne contenant pas d'amiante et < 1 % de silice cristalline

Voir la section 9 pour plus d'informations sur la composition minérale du grès.

Section 3 : IDENTIFICATION DES DANGERS

AVERTISSEMENT	
	<p>Toxique - nocif par inhalation. (Contient de la silice cristalline.)</p> <p>NE PAS utiliser pour une projection abrasive.</p> <p>Utiliser des moyens mécaniques de contrôle, des pratiques de travail et des équipements de protection personnelle appropriés pour éviter toute exposition à la poussière.</p> <p>Lire la fiche signalétique pour plus de détails.</p>
	<div style="display: flex; justify-content: space-around;"> <div style="text-align: center;">  <p>Protection respiratoire</p> </div> <div style="text-align: center;">  <p>Protection oculaire</p> </div> </div>

Section 3 : IDENTIFICATION DES DANGERS (suite)

Présentation des urgences : Le grès est composé d'un mélange de particules anguleuses multicolores constituées de petits grains de quartz et de feldspath naturellement cimentés les uns aux autres. Il est inodore et n'est ni combustible ni explosif. Une exposition unique de courte durée à du grès présente peu de risques, voire aucun.

Effets potentiels sur la santé :

Contact avec les yeux : Un contact des yeux avec de la poussière en suspension dans l'air peut provoquer une irritation ou une inflammation immédiate ou différée. Toute exposition des yeux nécessite des premiers soins et une attention médicale immédiats pour éviter des lésions importantes de l'œil.

Contact avec la peau : Le grès peut dessécher la peau et provoquer des abrasions, une gêne et une irritation.

Inhalation (aiguë) : L'inhalation de poussière peut provoquer une irritation du nez, de la gorge ou des poumons, pouvant aller jusqu'à l'asphyxie, suivant le degré d'exposition.

Inhalation (chronique) : Le risque de lésions dépend de la durée et du niveau de l'exposition.

Silicose : Ce produit contient de la silice cristalline. L'inhalation prolongée ou répétée de silice cristalline respirable provenant de ce produit peut provoquer une silicose, qui est une maladie pulmonaire gravement invalidante et mortelle. Voir l'avis aux médecins, dans la section 4, pour de plus amples informations.

Ce produit contient du mica. Une inhalation prolongée et répétée de poussière respirable de mica peut provoquer une maladie pulmonaire (pneumoconiose). L'ampleur et la gravité des lésions pulmonaires dépend de la durée et du niveau de l'exposition.

Carcinogénicité : La silice cristalline est classée par le CIRC et le NTP comme un cancérogène reconnu pour l'homme.

Maladie auto-immune : Certaines études montrent que la silicose ou l'exposition à la silice cristalline respirable (sans silicose) peut être associée à une incidence accrue de plusieurs affections auto-immunes, telles que la sclérodermie (épaississement de la peau), le lupus érythémateux aigu disséminé, la polyarthrite rhumatoïde et certaines maladies affectant les reins.

Tuberculose : La silicose augmente le risque de tuberculose.

Maladie rénale : Certaines études montrent une incidence accrue de maladie rénale chronique et d'insuffisance rénale terminale chez les ouvriers exposés à la silice cristalline respirable.

Ingestion : Ne pas avaler le grès. L'ingestion de petites quantités de grès ne cause aucun préjudice connu ; de grandes quantités peuvent provoquer une détresse intestinale.

Problèmes médicaux aggravés par l'exposition : L'état des personnes souffrant d'une maladie des poumons (par exemple, bronchite, emphysème, bronchopneumopathie chronique obstructive, maladie pulmonaire) peut être aggravé par une exposition.

Section 4 : MESURES DE PREMIERS SECOURS

Contact avec les yeux : Rincer soigneusement les yeux avec de l'eau pendant au moins 15 minutes, y compris sous les paupières, pour enlever toutes les particules. Obtenir une assistance médicale pour les abrasions.

Contact avec la peau : Laver avec de l'eau fraîche et un savon de pH neutre ou un détergent doux pour la peau. Obtenir une assistance médicale en cas d'éruption cutanée ou d'irritation.

Inhalation : Sortir la personne à l'air libre. Obtenir une assistance médicale en cas de gêne, ou si la toux ou d'autres symptômes ne se résorbent pas.

Ingestion : Ne pas provoquer le vomissement. Si la personne est consciente, lui faire boire beaucoup d'eau. Obtenir une assistance médicale ou contacter immédiatement un centre anti-poison.

Avis aux médecins : Les trois types de silicose sont :

- Silicose chronique simple – qui résulte d'une exposition à long terme (plus de 20 ans) à de faibles quantités de silice cristalline respirable. Des nodules d'inflammation chronique et des lésions provoquées par la silice cristalline respirable se forment dans les poumons et au niveau des ganglions lymphatiques de la poitrine. Cette maladie peut s'accompagner de difficultés respiratoires et ressembler à une bronchopneumopathie chronique obstructive.
- Silicose accélérée – survient après une exposition à des quantités plus importantes de silice cristalline respirable pendant une période plus brève (5-15 ans). L'inflammation, les lésions et les symptômes progressent plus rapidement dans le cas d'une silicose accélérée que dans le cas d'une silicose simple.
- Silicose aiguë – résulte d'une exposition de courte durée à de très grandes quantités de silice cristalline respirable. Les poumons deviennent très enflammés et peuvent se remplir de liquide, provoquant d'importantes difficultés respiratoires et de faibles taux d'oxygène dans le sang.

Une fibrose massive progressive peut avoir lieu dans les cas de silicose simple ou accélérée, mais elle est plus courante avec la forme accélérée. La fibrose massive progressive résulte de lésions importantes et conduit à la destruction des structures pulmonaires normales.

Section 5 : MESURES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Point d'éclair et méthode :

Non combustible

Risque général :

Éviter de respirer les poussières du produit.

Moyens d'extinction :

Utiliser des moyens d'extinction appropriés pour le feu environnant.

Équipements de lutte contre l'incendie :

Le grès ne pose aucun risque d'incendie. Un système respiratoire autonome est recommandé pour limiter les expositions aux produits de combustion lors de la lutte contre un incendie.

Produits de combustion :

Aucun.

Section 6 : MESURES EN CAS DE DISPERSION ACCIDENTELLE

Général : Mettre le produit renversé dans un récipient. Éviter les actions qui dispersent la poussière dans l'air. Éviter de respirer les poussières du produit. Porter les équipements de protection appropriés décrits dans la section 8. Ne pas évacuer le grès dans des égouts, des systèmes de drainage ni des étendues d'eau (par exemple, dans un ruisseau).

Méthode d'élimination des déchets : Éliminer le grès conformément aux réglementations gouvernementales, provinciales et locales.

Section 7 : MANIPULATION ET STOCKAGE

Général : Empiler les sacs de produit de manière sûre pour qu'ils ne tombent pas. Les agrégats en sac sont lourds et posent des risques tels que des entorses et des foulures du dos, des bras, des épaules et des jambes lorsqu'il faut les soulever et les mélanger. Manipuler avec précaution et utiliser des mesures de contrôle appropriées.

Risque d'ensevelissement. Pour éviter l'ensevelissement ou la suffocation, ne pas entrer dans un espace confiné, tel qu'un silo, une benne, un camion en vrac ou un autre récipient ou cuve de stockage qui contient du grès. La poussière peut s'accumuler ou adhérer aux parois d'un espace confiné. La poussière peut se détacher, s'effondrer ou tomber de façon inattendue.

Ne pas monter debout sur des tas de grès, ils peuvent être instables. Utiliser des moyens mécaniques de contrôle (par exemple, mouiller les tas) pour éviter que de la poussière ne soit soufflée par le vent, ce qui pourrait présenter les risques décrits dans la section 3.

Utilisation : Ce produit ne doit PAS être utilisé pour une projection abrasive.

Toute opération de découpe, de concassage ou de meulage de grès, de ciment durci, de béton ou d'autres matériaux contenant de la silice cristalline provoque la dispersion de silice cristalline respirable. Utiliser toutes les mesures appropriées de contrôle ou de suppression des poussières, ainsi que les équipements de protection personnelle décrits dans la section 8 ci-dessous.

Entretien des locaux : Lors du nettoyage, éviter les actions qui dispersent de la poussière dans l'air, telles que le balayage à sec ou l'utilisation d'air comprimé. Utiliser un aspirateur à filtre HEPA ou mouiller soigneusement avec de l'eau pour nettoyer la poussière. Utiliser les équipements de protection personnelle décrits dans la section 8 ci-dessous.

Température de stockage : Illimitée.

Pression de stockage : Illimitée.

Vêtements : Retirer et laver les vêtements qui sont couverts de poussière avant de les réutiliser.

Avertissement : La silice cristalline existe sous plusieurs formes ; la plus courante est le quartz. Si de la silice cristalline (quartz) est chauffée à plus de 870 °C, elle peut se transformer en une forme de silice cristalline connue sous le nom de tridymite, et de la silice cristalline (quartz) est chauffée à plus de 1470 °C, elle peut se transformer en une forme de silice cristalline connue sous le nom de cristobalite. La silice cristalline sous forme de tridymite et de cristobalite est plus fibrogène que la silice cristalline sous forme de quartz. La PEL OSHA pour la silice cristalline sous forme de tridymite et de cristobalite est la moitié de la PEL pour la silice cristalline (quartz) ; la TLV ACGIH pour la silice cristalline sous forme de tridymite et de cristobalite est de 0,05 mg/m³ (R).

Section 8 : MOYENS DE CONTROLE DE L'EXPOSITION ET PROTECTION PERSONNELLE

Moyens mécaniques de contrôle : Utiliser un dispositif d'aspiration localisée, de ventilation générale ou d'autres méthodes de suppression pour maintenir la concentration de poussières sous la limite d'exposition.

Équipements de protection personnelle :

Protection respiratoire : Dans des conditions ordinaires, aucune protection respiratoire n'est requise. Porter un système respiratoire homologué par NIOSH, correctement ajusté et en bon état, lors d'une exposition à une concentration de poussières supérieure à la limite prescrite.

Protection oculaire : Lors de toute manipulation de poussière, porter des lunettes ou des lunettes de sécurité homologuées par ANSI afin d'éviter tout contact avec les yeux. Lors d'une utilisation de grès, il n'est pas recommandé de porter des lentilles de contact en présence de poussières.

Protection de la peau : Dans les situations où le grès peut provoquer des abrasions, porter des gants. Retirer les vêtements et les équipements de protection qui sont couverts de poussière et les laver avant de les réutiliser.

Section 9 : PROPRIETES PHYSIQUES ET CHIMIQUES

État physique :	Solide	Vitesse d'évaporation :	Sans objet.
Aspect :	Diverses couleurs	pH (dans de l'eau) :	Neutre
Odeur :	Aucune.	Point d'ébullition :	>1000 °C
Tension de vapeur :	Sans objet.	Point de congélation :	Aucun, solide.
Densité de vapeur :	Sans objet.	Viscosité :	Aucune, solide.
Poids spécifique :	2,5-2,7	Solubilité dans l'eau :	Insoluble

Les tableaux suivants décrivent la composition minérale du grès.

Type de roche	Roche	Minéral	Formule chimique	Composition minérale
Roches sédimentaires	Grès	Quartz	SiO ₂	Dioxyde de silicium
		Calcite	CaCO ₃	Carbonate de calcium
		Hématite	Fe ₂ O ₃	Oxyde de fer
		Magnétite	Fe ₃ O ₄	Oxyde de fer
		Feldspath de potassium (orthoclase)	KAISi ₃ O ₈	Aluminosilicate de potassium
		Mica (Biotite)	K (Fe, Mg) ₃ AlSi ₃ O ₁₀ (F, OH) ₂	Fluorure ou hydroxyde d'aluminosilicate de potassium et de fer ou magnésium

Section 10 : STABILITÉ ET RÉACTIVITÉ

Stabilité : Stable. Éviter tout contact avec des matières incompatibles.

Incompatibilité : Le grès se dissout dans l'acide fluorhydrique pour produire un gaz corrosif, le tétrafluorure de silicium. Les silicates réagissent avec les oxydants puissants, tels que le fluor, le trifluorure de bore, le trifluorure de chlore, le trifluorure de manganèse et le difluorure d'oxygène.

Polymérisation dangereuse : Aucune.

Décomposition dangereuse : Aucune.

Sections 11 et 12 : INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES ET ECOLOGIQUES

Pour toute question concernant les informations toxicologiques et écologiques, se reporter aux informations de contact dans la section 1.

Section 13 : CONSIDERATIONS CONCERNANT L'ELIMINATION DES DECHETS

Éliminer les déchets et les récipients de façon conforme à toutes les réglementations gouvernementales, provinciales et locales.

Section 14 : INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSPORT

Selon les réglementations DOT (États-Unis) et TMD (Canada), ce produit n'est pas classé comme une matière dangereuse.

Section 15 : INFORMATIONS RÉGLEMENTAIRES

OSHA/MSHA, communication des dangers : Ce produit est considéré par OSHA/MSHA comme un produit chimique dangereux et doit être inclus dans le programme de communication des dangers de l'employeur.

CERCLA/SUPERFUND : Ce produit n'est pas répertorié comme une substance dangereuse par le CERCLA.

EPCRA SARA Title III : Ce produit a été examiné conformément aux « Catégories de danger » de l'EPA figurant dans les sections 311 et 312 du Superfund Amendment and Reauthorization Act de 1986 ; il est considéré comme un produit chimique dangereux et un risque différé pour la santé.

EPRCA SARA Section 313 : Ce produit ne contient aucune des substances visées par les normes de déclaration de la section 313 de l'article III du Superfund Amendments and Reauthorization Act de 1986 et de 40 CFR partie 372.

RCRA : S'il est mis au rebut tel qu'il a été acheté, ce produit n'est pas un déchet dangereux, à la fois parce qu'il ne figure pas sur les listes de déchets dangereux et en raison de ses caractéristiques. Cependant, selon la RCRA, il incombe à l'utilisateur du produit de déterminer au moment de la mise au rebut si un matériau contenant le produit ou dérivé du produit doit être considéré un déchet dangereux.

TSCA : La silice cristalline est exemptée de déclaration en vertu de la règle de mise à jour des inventaires.

Proposition 65 (Californie) : La silice cristalline (particules en suspension dans l'air de taille respirable) est une substance reconnue par l'État de Californie comme cause de cancer.

SIMDUT/LIS : Les produits à base d'agrégats peuvent être assujettis aux normes du SIMDUT, suivant l'utilisation prévue et l'exposition des ouvriers. Les produits à base d'agrégats contenant de la silice cristalline sont classés dans la catégorie D2A et sont assujettis aux normes du SIMDUT.



Section 16 : AUTRES INFORMATIONS
Abréviations :

>	Supérieur à	Sans objet	Sans objet
ACGIH	American Conference of Governmental Industrial Hygienists	NFPA	National Fire Protection Association
N° CAS	Numéro du Chemical Abstracts Service	NIOSH	National Institute for Occupational Safety and Health
CERCLA	Comprehensive Environmental Response, Compensation and Liability Act	NTP	National Toxicology Program
		OSHA	Occupational Safety and Health Administration
CFR	Code for Federal Regulations	PEL	Permissible Exposure Limit (limite d'exposition admissible)
PI	Plafond	pH	Logarithme négatif de la concentration en ion hydrogène
DOT	US Department of Transportation (ministère des Transports des États-Unis)	PPE	Équipement de protection personnelle
HNE	Heure normale de l'Est	R	Particules respirables
HEPA	High-Efficiency Particulate Air (filtre à particules à haute efficacité)	RCRA	Resource Conservation and Recovery Act
HMIS	Hazardous Materials Identification System	SARA	Superfund Amendments and Reauthorization Act
CIRC	Centre international pour la recherche sur le cancer	T	Particules totales
		TMD	Transport des marchandises dangereuses
CL ₅₀	Concentration létale	TLV	Threshold Limit Value (seuil acceptable d'exposition)
DL ₅₀	Dose létale	MPT	Moyenne pondérée au cours du temps (8 heures)
mg/m ³	Milligrammes par mètre cube	SIMDUT	Système d'informations sur les matières dangereuses utilisées au travail
MSHA	Mine Safety and Health Administration		

Cette fiche signalétique (sections 1-16) a été révisée le 1 mars 2011.

Une version électronique de cette fiche signalétique est disponible en langue anglaise à : www.lafarge-na.com, sous la section de durabilité (Sustainability).

Lafarge North America Inc. (LNA) considère les informations contenues dans la présente exactes ; cependant, LNA n'accorde aucune garantie en ce qui concerne l'exactitude de ces informations et n'assume aucune responsabilité en rapport avec l'utilisation des informations contenues dans la présente, qui ne sont pas censées être et ne doivent pas être interprétées comme un conseil juridique ni comme une assurance de conformité aux lois ou réglementations gouvernementales, provinciales ou locales. Toute partie utilisant ce produit doit prendre connaissance de ces lois, règles ou réglementations avant l'emploi, y compris, de façon non limitative, les réglementations gouvernementales, provinciales et des états des États-Unis et du Canada.

AUCUNE GARANTIE, EXPRESSE OU TACITE, QUE LE PRODUIT EST PROPRE À LA VENTE OU ADAPTÉ À UN OBJECTIF PARTICULIER, OU DE TOUTE AUTRE NATURE, N'EST ACCORDEE.